être attribués en collaboration avec l'organisme national afin qu'on sache ce qui reste à répartir. Quant à lui, l'organisme national devrait être disposé à participer financièrement aux procédures judiciaires voulues pour appuyer les autorités chargées de faire respecter les contingents.

Un système spécial devra probablement être mis en place pour la production de troupeaux laitiers dont les animaux sont habituellement compris dans le nombre de bovins d'engraissement. Normalement, les détenteurs de contingents de lait en seraient exclus. Il pourrait cependant y avoir certains cas de troupeaux à double fonction. Dans ces circonstances, le cas des producteurs en cause devrait être considéré individuellement, et la production, si elle est enregistrée, rentrera dans le contingent de vente provincial et national. Les producteurs laitiers ayant des troupeaux de reproduction en seront également exclus. Ils pourront toutefois demander à faire partie du programme, auquel cas leur situation sera étudiée individuellement.

v) Établissement central des prix et liquidation des excédents

Un modèle fondé sur les coûts de production et axé sur la production de bovins d'engraissement, selon lequel les prix seraient fixés dans les grands centres de groupage, permettrait d'instituer une structure des prix en rapport avec les